

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1980.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses,*

Par M. Michel LABÉGUERIE,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Etienne Pinte, sous le numéro 1895.

(2) *Cette commission est composée de :* MM. Jean Mézard, sénateur, *président*; Henry Berger, député, *vice-président*; Michel Labéguerie, sénateur, *rapporteur pour le Sénat*; Etienne Pinte, *rapporteur pour l'Assemblée Nationale*. *Membres titulaires :* M^{me} Jacqueline Chonavel, MM. Jean-Pierre Deialande, François Autain, Francisque Perrut, Jean-Louis Schneiter, députés; M. Robert Schwint, M^{me} Cécile Goldet, MM. Roland du Luart, André Rabineau, Jean Béranger, sénateurs. *Membres suppléants :* MM. Antoine Gissinger, Jean-Paul Fuchs, M^{me} Marie Jacq, MM. Gilbert Millet, Martial Taugourdeau, Francis Geng, Robert Heraud, députés; MM. Jean Chérioux, Pierre Louvot, Pierre Sallenave, Michel Moreigne, Jean Gravier, M^{me} Marie-Claude Beaudeau, M. Jacques Henriet, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : (1^{re} lecture) : 1608, 1674 et in-8° 301.
(2^e lecture) : 1823, 1830 et in-8° 332.

Sénat (1^{re} lecture) : 269, 309 et in-8° 92 (1979-1980).
(2^e lecture) : 361, 362 et in-8° 102 (1979-1980).

Famille. — *Allocation postnatale - Congé de maternité - Contrats de travail - Femmes - Protection maternelle et infantile - Revenu minimum familial - Sécurité sociale - Travail des femmes - Code de la sécurité sociale - Code du travail.*

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses, s'est réunie le lundi 30 juin 1980, au Sénat, sous la présidence de M. Jean MEZARD.

La Commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

Président : M. Jean MEZARD, Sénateur,

Vice-Président : M. Henry BERGER, Député.

Elle a désigné comme rapporteurs :

M. Etienne PINTE, Député, remplacé par M. Henry BERGER, Vice-Président,

M. Michel LABEGUERIE, Sénateur.

Après de brèves interventions de ses rapporteurs, la Commission mixte paritaire a abordé l'examen des articles.

Sur le titre premier relatif au congé de maternité, la Commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes sur les points essentiels restant en discussion

A l'article premier qui définit le droit à indemnisation du congé de maternité pour les mères de famille nombreuse, elle s'est prononcée en faveur du texte de l'Assemblée Nationale dans un souci de protection sanitaire

Il accorde à la mère de famille nombreuse la possibilité de répartir deux semaines entre le repos prénatal et le repos postnatal, et non quatre semaines comme l'avait souhaité le Sénat. La mère de famille nombreuse pourra donc prendre entre huit et dix semaines de repos prénatal, deux semaines pouvant être reportées sur le repos postnatal.

A l'article 3 relatif à la période d'interdiction de licenciement, la Commission a adopté le texte du Sénat qui prévoit pour toutes les salariées une prolongation de quatre semaines de la période de non-licenciement à l'expiration de la période de suspension du contrat de travail.

A l'article 4 relatif à la période de suspension du contrat de travail, elle a adopté la conséquence de ses décisions à l'article premier.

Sur le titre II, après que M. LABEGUERIE eût rappelé le souci de conciliation contenu dans la rédaction adoptée par le Sénat, M. Henry BERGER a défendu, au nom de M. PINTE, deux amendements tendant, d'une part, à rétablir le principe du regroupement des allocations postnatales et, d'autre part, à assouplir les conditions d'application de l'article L 546 du Code de la Sécurité sociale relatif à la suspension ou l'interruption du versement des prestations familiales.

Après un large débat, la Commission a repoussé ces deux amendements et a, en conséquence, adopté l'article 6 dans la rédaction du Sénat.

Sur le titre III, la Commission mixte paritaire a adopté un amendement présenté par M. BERGER, au nom de M. PINTE, tendant à remplacer les mots « trois ans » par les mots « deux ans ». Le texte adopté ouvre ainsi aux enfants de plus de deux ans des mères de familles nombreuses, l'accès aux équipements collectifs qui leur sont destinés.

Sur le titre V, la Commission mixte paritaire a adopté des amendements tendant à laisser au décret le soin de définir les bénéficiaires du revenu minimum, étant entendu qu'ils comprendront les malades, les invalides, les rentiers accidentés du travail, les handicapés adultes et les conjoints survivants. Le Rapporteur du Sénat a souligné que ces amendements avaient le mérite de concilier le souci exprimé par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale de généraliser le revenu minimum garanti et la volonté du Sénat d'étendre dès maintenant ce revenu minimum aux familles nombreuses titulaires de revenus de remplacement.

La Commission a également adopté un amendement prévoyant la diminution « en sifflet » du supplément forfaitaire de revenu familial attribué aux familles qui ne peuvent prétendre à l'allocation différentielle.

Elle a rétabli, enfin, l'article 23 relatif au décret d'application des dispositions concernant les départements d'Outre-mer sans y mentionner la condition d'activité professionnelle qui résulte explicitement de l'article précédent, compte tenu des engagements pris par le Gouvernement devant le Sénat de maintenir la condition d'activité exigée pour l'attribution des prestations familiales dans les départements d'Outre-mer.

*
**

La Commission mixte paritaire vous demande, à l'unanimité, d'adopter le texte dont la teneur suit.

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
EN VUE D'AMÉLIORER LA SITUATION
DES FAMILLES NOMBREUSES**

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

TITRE PREMIER

**Allongement du congé maternité
à partir du troisième enfant
arrivant au foyer.**

Article premier A.

L'article L. 298 du Code de la Sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 298.* — Pendant une période qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après celui-ci, l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos, à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines.

« Cette période est prolongée de deux semaines en cas de naissances multiples.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période d'indemnisation de seize ou de dix-huit semaines n'est pas réduite de ce fait. »

Article premier.

Il est inséré, après l'article L. 298 du Code de la Sécurité sociale, un article L. 298-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 298-1.* — La période d'indemnisation prévue au premier alinéa de l'article L. 298 est portée à huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et à dix-huit semaines après celui-ci, vingt semaines en cas de naissances multiples, lorsque l'assurée elle-même ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529, ou lorsque l'assurée a

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. La période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée, ou diminuée, d'une durée maximale de deux semaines; la période d'indemnisation postérieure à l'accouchement est alors diminuée ou augmentée d'autant.

« En cas de naissances multiples ayant pour effet de porter de moins de deux à trois ou au-delà le nombre d'enfants à charge du ménage ou de l'assurée ou le nombre d'enfants nés viables que l'assurée a mis au monde, la période pendant laquelle cette dernière peut bénéficier, après l'accouchement, d'une indemnité journalière de repos est de vingt-deux semaines.

« Dans tous les cas prévus au présent article, quand la naissance a lieu avant la date présumée de l'accouchement, la période d'indemnisation de vingt-six ou de vingt-huit semaines n'est pas réduite de ce fait. »

Article premier *bis* (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 298-1 du Code de la Sécurité sociale, un article additionnel L. 298-2 ainsi rédigé :

« Art. 298-2. — Dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, l'assurée peut demander le report, à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre en application de l'article L. 298 ou L. 298-1.

« L'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article premier *ter* (nouveau)

Il est inséré, après l'article L. 298-2 du Code de la Sécurité sociale, un article additionnel L. 298-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 298-3. — L'indemnité journalière de repos est accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption. Elle est due, à la

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation, pendant dix semaines au plus, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines au plus en cas d'adoptions multiples.

« La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines, vingt semaines au plus en cas d'adoptions multiples, lorsque, du fait de la ou des adoptions, l'assurée ou le ménage assume la charge de trois enfants au moins, dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529. »

Art. 2.

... .. Conforme

Art. 3.

La première phrase de l'article L. 122-25-2 du Code du Travail est ainsi rédigée :

« Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit en application de l'article L. 122-26, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les quatre semaines qui suivent l'expiration de ces périodes. »

Art. 3 bis.

... .. Conforme

Art. 4.

I. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 122-26 du Code du Travail sont remplacés par les quatre alinéas suivants :

« La salariée a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci. Cette période commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après la date de celui-ci lorsque, avant l'accouchement, la salariée elle-même ou le ménage assume déjà la charge de deux enfants au moins dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du Code de la Sécurité sociale

ou lorsque la salariée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. La période de huit semaines de suspension du contrat de travail antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée ou diminuée d'une durée maximale de deux semaines; la période de dix-huit semaines de suspension du contrat de travail postérieure à la date de l'accouchement est alors diminuée ou augmentée d'autant.

« En cas de naissances multiples, la période pendant laquelle la salariée peut suspendre le contrat de travail postérieurement à l'accouchement est prolongée de deux semaines; si, du fait de ces naissances, le nombre d'enfants à charge ou le nombre d'enfants nés viables mis au monde par la salariée passe de moins de deux à trois ou plus, cette période est de vingt-deux semaines.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'au terme des seize, des dix-huit, des vingt-six ou des vingt-huit semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée peut avoir droit.

« Si un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches le rend nécessaire, la période de suspension du contrat prévue aux alinéas précédents est augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci. »

II. — Le cinquième alinéa du même article qui devient le sixième alinéa est rédigé comme suit :

« La salariée, à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption, a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est portée à dix-huit semaines, vingt semaines en cas d'adoptions multiples, si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont la salariée ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du Code de la Sécurité sociale. »

Art. 5.

... .. Conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

TITRE II

L'allocation postnatale.

Art. 6.

I. — Il est inséré, après l'article L. 521 du Code de la Sécurité sociale, un article L. 521-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 521-1. — Par dérogation à l'article L. 521 ci-dessus, l'allocation postnatale est versée au ménage ou à la personne qui adopte un enfant dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-après. »

II. — Le dernier alinéa de l'article L. 522 du Code de la Sécurité sociale est supprimé.

III. — Il est inséré, après l'article L. 522 du Code de la Sécurité sociale, un article L. 522-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 522-1. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessus fixe le montant de l'allocation postnatale par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Ce montant est majoré :

« — en cas de naissances ou d'adoptions multiples;

« — en cas de naissance ou d'adoption d'un troisième enfant à charge ou d'un enfant de rang supérieur.

« La majoration est versée en totalité avec la première fraction de l'allocation postnatale.

« Le même décret fixe enfin les modalités d'application des articles L. 519 à L. 522 et du présent article, et notamment le taux de chaque fraction de l'allocation postnatale, ainsi que le délai de présentation de chacun des certificats de santé au-delà duquel la fraction correspondante de l'allocation cesse d'être due. »

Art. 7 et 8.

..... Conformes

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

TITRE III

Accès des enfants de familles comptant au moins trois enfants aux équipements collectifs.

Art. 9.

L'admission des enfants, à la charge de familles d'au moins trois enfants au sens de la législation des prestations familiales, dans les équipements collectifs publics et privés destinés aux enfants de plus de trois ans, ne peut être subordonnée à la condition que chacun des parents exerce une activité professionnelle.

Art. 9 bis (nouveau).

I. — L'article 21 du Code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.

II. — L'article 22 du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« Art. 22. — Une carte de priorité est attribuée aux mères de famille remplissant l'une des conditions suivantes :

« a) mères de famille ayant au moins trois enfants de moins de seize ans ou deux enfants de moins de quatre ans, à la condition que ces enfants soient légitimes, reconnus ou adoptés;

« b) femmes enceintes;

« c) mères allaitant leur enfant au sein;

« d) mères décorées de la médaille de la famille française.

« Elle peut être délivrée à un autre membre de la famille au lieu et place des mères visées au a), lorsque celles-ci sont décédées ou se trouvent dans l'incapacité physique d'utiliser personnellement la carte.

« Elle n'est pas délivrée aux mères qui, par suite de divorce, de séparation ou d'abandon de famille, ne vivent pas avec leurs enfants; elle peut, dans ce cas, être délivrée à un autre membre de la famille. Il ne peut être délivré plus d'une carte par foyer. »

III. — La mention « et aux magasins de commerce » est supprimée à l'article 24 du Code de la famille et de l'aide sociale.

IV. — L'article 29 du Code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

TITRE IV

Revenu familial.

Chapitre I^{er}.

Dispositions applicables
en France métropolitaine.

Art. 10.

... .. Conforme

Section I (nouvelle).

Revenu familial garanti.

Art. 11.

Le ménage ou la personne seule qui dispose de revenus procurés à titre principal par une activité salariée, ou assimilée au sens de l'article L. 249 du Code de la Sécurité sociale, d'un montant annuel évalué sur la base du salaire minimum de croissance bénéficie d'un revenu minimum familial.

Art. 11 *bis* (nouveau).

Le revenu minimum familial est également garanti, sous réserve que leurs ressources soient au moins égales à un montant annuel évalué sur la base du salaire minimum de croissance :

— aux personnes qui perçoivent l'un des revenus de remplacement institués par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979;

— aux personnes qui perçoivent une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail servie par un régime obligatoire de Sécurité sociale;

— aux personnes qui reçoivent l'allocation aux adultes handicapés;

— aux conjoints survivants qui perçoivent l'allocation de veuvage instituée par la loi n° du .

Art. 12.

... .. Conforme

Art. 13.

Le ménage ou la personne seule visé aux articles 11 et 11 *bis* perçoit un supplément de revenu familial égal à la différence entre le revenu minimum familial et ses ressources.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

Section II (nouvelle).

*Supplément forfaitaire
de revenu familial.*

Art. 14.

Le ménage ou la personne seule qui ne remplit pas les conditions de revenu prévues à l'article 11, qui n'appartient pas à l'une des catégories visées à l'article 11 *bis*, et dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret perçoit un supplément forfaitaire de revenu familial dont le montant est fixé par le même décret.

Il détermine également les conditions dans lesquelles le ménage ou la personne seule qui remplit les conditions prévues pour l'attribution du supplément forfaitaire de revenu familial mais dont les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à celui de ce supplément peut percevoir une allocation différentielle.

Art. 15.

Le ménage ou la personne seule qui relève du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles a droit au supplément forfaitaire de revenu familial défini à l'article 14 ci-dessus lorsqu'il exerce son activité sur une exploitation ou dans une entreprise dont la superficie ou son équivalence n'excède pas un pourcentage déterminé par voie réglementaire de la surface minimum d'installation définie à l'article 188-4 du Code rural.

Section III (nouvelle).

Dispositions communes.

Art. 16 à 20.

..... Conformes

Art. 21.

..... Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

Chapitre II.

**Dispositions applicables
aux départements d'outre-mer.**

Art. 22.

Tout ménage ou personne seule qui, résidant dans les départements visés à l'article L. 174 du Code de la Sécurité sociale, assumé la charge d'au moins trois enfants et remplit les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales dans ces départements, bénéficie d'un supplément de revenu familial forfaitaire lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge ou lorsque la surface de l'exploitation sur laquelle il exerce son activité est au plus égale à un maximum fixé par décret, dans chaque département, compte tenu de la nature des cultures.

Art. 23.

..... Supprimé

Art. 24.

Sont applicables au supplément de revenu familial les articles 16, 18 et 19 du présent titre ainsi que les articles L. 525 à L. 529, L. 549, L. 550, L. 553 et L. 558 du Code de la Sécurité sociale et l'article 1142-19 du Code rural.

Chapitre III (nouveau).

Date d'entrée en vigueur.

Art. 25.

Les dispositions du titre IV entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Art. 26 (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 8 du Code de la famille et de l'aide sociale est supprimé.

**TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION PARITAIRE**

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
EN VUE D'AMÉLIORER
LA SITUATION DES FAMILLES NOMBREUSES**

TITRE PREMIER

**ALLONGEMENT DU CONGÉ MATERNITÉ
A PARTIR DU TROISIÈME ENFANT
ARRIVANT AU FOYER**

Article premier A.

L'article L. 298 du Code de la Sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 298.* — Pendant une période qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après celui-ci, l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos, à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines.

« Cette période est prolongée de deux semaines en cas de naissances multiples.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période d'indemnisation de seize ou de dix-huit semaines n'est pas réduite de ce fait. »

Article premier.

Il est inséré, après l'article L. 298 du Code la Sécurité sociale, un article L. 298-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 298-1.* — La période d'indemnisation prévue au premier alinéa de l'article L. 298 est portée à huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et à dix-huit semaines après celui-ci, vingt semaines en cas de naissances multiples, lorsque l'assurée elle-même ou le ménage assume déjà la charge d'au moins

deux enfants dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529, ou lorsque l'assurée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. La période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines; la période d'indemnisation postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant.

« En cas de naissances multiples ayant pour effet de porter de moins de deux à trois ou au-delà le nombre d'enfants à charge du ménage ou de l'assurée ou le nombre d'enfants nés viables que l'assurée a mis au monde, la période pendant laquelle cette dernière peut bénéficier, après l'accouchement, d'une indemnité journalière de repos est de vingt-deux semaines.

« Dans tous les cas prévus au présent article, quand la naissance a lieu avant la date présumée de l'accouchement, la période d'indemnisation de vingt-six ou de vingt-huit semaines n'est pas réduite de ce fait. »

Article premier *bis* (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 298-1 du Code de la Sécurité sociale, un article additionnel L. 298-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 298-2.* — Dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, l'assurée peut demander le report, à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre en application de l'article L. 298 ou L. 298-1.

« L'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article premier *ter* (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 298-2 du Code de la Sécurité sociale, un article additionnel L. 298-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 298-3.* — L'indemnité journalière de repos est accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption. Elle est due, à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation, pendant dix semaines au plus, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines au plus en cas d'adoptions multiples.

« La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines, vingt semaines au plus en cas d'adoptions multiples, lorsque, du fait de la ou des adoptions, l'assurée ou le ménage assume la charge de trois enfants au moins, dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529. »

Art. 2.

Les durées d'indemnisation fixées par les articles L. 298, L. 298-1, L. 298-2 et L. 298-3 du Code de la Sécurité sociale s'appliquent, sauf dispositions plus favorables, aux assurées qui relèvent de l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 et au titre IV du Livre VI du Code de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles.

Art. 2 bis (conséquence).

Dans le troisième alinéa de l'article L. 613-2 du Code de la Sécurité sociale, les mots : « à l'article L. 298 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 298, L. 298-1, L. 298-2 et L. 298-3 ».

Art. 3.

La première phrase de l'article L. 122-25-2 du Code du travail est ainsi rédigée :

« Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit en application de l'article L. 122-26, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les quatre semaines qui suivent l'expiration de ces périodes. »

Art. 3 bis.

..... Conforme

Art. 4.

I. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 122-26 du Code de travail sont remplacés par les quatre alinéas suivants :

« La salariée a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci. Cette période commence huit semaines avant la date

présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après la date de celui-ci lorsque, avant l'accouchement, la salariée elle-même ou le ménage assume déjà la charge de deux enfants au moins dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du Code de la Sécurité sociale ou lorsque la salariée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. La période de huit semaines de suspension du contrat de travail antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines; la période de dix-huit semaines de suspension du contrat de travail postérieure à la date de l'accouchement est alors réduite d'autant.

« En cas de naissances multiples, la période pendant laquelle la salariée peut suspendre le contrat de travail postérieurement à l'accouchement est prolongée de deux semaines; si, du fait de ces naissances, le nombre d'enfants à charge ou le nombre d'enfants nés viables mis au monde par la salariée passe de moins de deux à trois ou plus, cette période est de vingt-deux semaines.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'au terme des seize, des dix-huit, des vingt-six ou des vingt-huit semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée peut avoir droit.

« Si un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultat de la grossesse ou des couches le rend nécessaire, la période de suspension du contrat prévue aux alinéas précédents est augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci. »

II. — Le cinquième alinéa du même article, qui devient le sixième alinéa, est rédigé comme suit :

« La salariée, à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption, a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est portée à dix-huit semaines, vingt semaines en cas d'adoptions multiples, si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont la salariée ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du Code de la Sécurité sociale. »

Art. 5.

..... Conforme

TITRE II

L'ALLOCATION POSTNATALE

Art. 6.

I. — Il est inséré, après l'article L. 521 du Code de la Sécurité sociale, un article L. 521-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 521-1.* — Par dérogation à l'article L. 521 ci-dessus, l'allocation postnatale est versée au ménage ou à la personne qui adopte un enfant dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-après. »

II. — Le dernier alinéa de l'article L. 522 du Code de la Sécurité sociale est supprimé.

III. — Il est inséré, après l'article L. 522 du code de la sécurité sociale, un article L. 522-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 522-1.* — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessous fixe le montant de l'allocation postnatale par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Ce montant est majoré :

« — en cas de naissances ou d'adoptions multiples;

« — en cas de naissance ou d'adoption d'un troisième enfant à charge ou d'un enfant de rang supérieur.

« La majoration est versée en totalité avec la première fraction de l'allocation postnatale.

« Le même décret fixe enfin les modalités d'application des articles L. 519 à L. 522 et du présent article, et notamment le taux de chaque fraction de l'allocation postnatale, ainsi que le délai de présentation de chacun des certificats de santé au-delà duquel la fraction correspondante de l'allocation cesse d'être due. »

Art. 7 et 8.

..... Conformes »

TITRE III

ACCÈS DES ENFANTS DE FAMILLES COMPTANT AU MOINS TROIS ENFANTS AUX ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

Art. 9.

L'admission des enfants, à la charge de familles d'au moins trois enfants au sens de la législation des prestations familiales, dans les équipements collectifs publics et privés destinés aux enfants de plus de trois ans, ne peut être subordonnée à la condition que chacun des parents exerce une activité professionnelle.

Art. 9 bis (nouveau).

I. — L'article 21 du Code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.

II. — L'article 22 du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« *Art. 22.* — Une carte de priorité est attribuée aux mères de famille remplissant l'une des conditions suivantes :

« *a)* mères de famille ayant au moins trois enfants de moins de seize ans ou deux enfants de moins de quatre ans, à la condition que ces enfants soient légitimes, reconnus ou adoptés;

« *b)* femmes enceintes;

« *c)* mères allaitant leur enfant au sein;

« *d)* mères décorées de la médaille de la famille française.

« Elle peut être délivrée à un autre membre de la famille au lieu et place des mères visées au *a*), lorsque celles-ci sont décédées ou se trouvent dans l'incapacité physique d'utiliser personnellement la carte.

« Elle n'est pas délivrée aux mères qui, par suite de divorce, de séparation ou d'abandon de famille, ne vivent pas avec leurs enfants; elle peut, dans ce cas, être délivrée à un autre membre de la famille. Il ne peut être délivré plus d'une carte par foyer. »

III. — La mention « et aux magasins de commerce » est supprimée à l'article 24 du Code de la famille et de l'aide sociale.

IV. — L'article 29 du Code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.

TITRE IV

REVENU FAMILIAL

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables en France métropolitaine.

Art. 10.

..... Conforme

Section I (nouvelle). — *Revenu familial garanti.*

Art. 11.

Le ménage ou la personne seule qui dispose de revenus ou de prestations définis par décret et d'un montant annuel évalué sur la base du salaire minimum de croissance bénéficie d'un revenu minimum familial.

Art. 11 *bis* (nouveau).

..... Supprimé

Art. 12.

..... Conforme

Art. 13.

Le ménage ou la personne seule visé à l'article 11 perçoit un supplément de revenu familial égal à la différence entre le revenu minimum familial et ses ressources.

Section II (nouvelle).

Supplément forfaitaire de revenu familial.

Art. 14.

Le ménage ou la personne seule qui ne remplit pas les conditions de revenu ou de prestations prévues à l'article 11 et dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret perçoit un supplément de revenu familial dont le montant forfaitaire est fixé par le même décret.

Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le ménage ou la personne seule qui remplit les conditions prévues pour l'attribution du supplément forfaitaire de revenu familial mais dont les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à celui de ce supplément peut percevoir une allocation différentielle.

Art. 15.

Le ménage ou la personne seule qui relève du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles a droit au supplément forfaitaire de revenu familial défini à l'article 14 ci-dessus lorsqu'il exerce son activité sur une exploitation ou dans une entreprise dont la superficie ou son équivalence n'excède pas un pourcentage déterminé par voie réglementaire de la surface minimum d'installation définie à l'article 188-4 du Code rural.

Section III (nouvelle).

Dispositions communes.

Art. 16 à 20.

..... Conformes

Art. 21.

..... Supprimé

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux départements d'outre-mer.

Art. 22.

Tout ménage ou personne seule qui, résidant dans les départements visés à l'article L. 714 du Code de la Sécurité sociale, assume la charge d'au moins trois enfants et remplit les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales dans ces départements, bénéficie d'un supplément de revenu familial forfaitaire lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge ou lorsque la surface de l'exploitation agricole sur laquelle il exerce son activité est au plus égale à un maximum fixé par décret, dans chaque département, compte tenu de la nature des cultures.

Art. 23.

Un décret fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment le montant de la prestation, le plafond de ressources au-delà duquel cette dernière n'est pas due, ainsi que la nature et les modalités d'appréciation de ces ressources.

Art. 24.

Sont applicables au supplément de revenu familial les articles 16, 18 et 19 du présent titre, ainsi que les articles L. 525 à L. 529, L. 549, L. 550, L. 553 et L. 558 du Code de la Sécurité sociale et l'article 1142-19 du Code rural.

CHAPITRE III (NOUVEAU)

Date d'entrée en vigueur.

Art. 25.

Les dispositions du titre IV entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26 (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 8 du Code de la famille et de l'aide sociale est supprimé.